



**EXTRAIT DE LA LOI NUMERO 2011- 087 DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT CODE DES
PERSONNES ET DE LA FAMILLE EN REPUBLIQUE DU MALI, RELATIF A LA PERTE ET A LA
DECHEANCE DE LA NATIONALITE MALIENNE.**

TITRE V : DE LA NATIONALITE

**CHAPITRE IV : DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE
MALIENNE**

Article 249 : Toute personne majeure de nationalité malienne, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ne perd la nationalité malienne que si elle en fait la déclaration conformément aux articles 255 et 256 du présent code.

Article 250 : Perd la nationalité malienne, avec l'autorisation de la personne ou de l'organe détenteur de l'autorité parentale ou de la tutelle, le mineur âgé d'au moins quinze ans, qui ayant acquis une nationalité étrangère, demande à perdre la nationalité malienne.

Article 251 : Perd la nationalité malienne tout malien occupant un emploi dans une armée étrangère ou dans un service public étranger, ou leur apportant son concours, si son pays hôte mène avec son concours des actions hostiles à l'égard du Mali.

Article 252 : Le malien qui se comporte comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être libéré par décret, de son allégeance à l'égard du Mali, s'il en fait la demande dans les formes de droit.

Article 253 : Peut-être déchu de la nationalité malienne, sauf si cette déchéance a pour effet de le rendre apatride, le naturalisé :

- condamné pour acte qualifié crime contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- condamné pour acte qualifié crime par la loi malienne et avant entraîné une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;
- condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant de la loi sur le recrutement de l'armée ou du service civique ;



- qui s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de malien et préjudiciables aux intérêts du Mali.

Article 254 : La déchéance est prononcée par décret pris en conseil des Ministres, sur rapport du Ministre de la Justice.

CHAPITRE V : DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A LA NATIONALITE MALIENNE

SECTION I : DES DECLARATIONS DE NATIONALITE

Article 255 : Toute déclaration en vue :

- d'acquérir la nationalité malienne;
- de décliner l'acquisition de la nationalité malienne;
- de répudier la nationalité malienne ;

Est souscrite devant le Président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue du ressort dans lequel le déclarant a sa résidence.

Article 256 : La déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques ou consulaires maliens lorsque le déclarant se trouve à l'étranger.

Article 257 : Toute déclaration de nationalité souscrite conformément aux articles précédents doit être, sous peine de nullité, enregistrée par le ministre de la justice sur un registre spécial tenu à cet effet.

Article 258 : L'enregistrement de la déclaration est refusé par le ministre de la justice lorsque l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi. Cette décision de refus est motivée et notifiée au déclarant qui peut se pourvoir devant le tribunal civil dans un délai de deux mois. Le Tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

Article 259 : Dans le délai d'un an qui suit, soit la date à laquelle les déclarations visées aux Articles 255 et 256 ont été souscrites, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article précédent, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malienne. Cette décision est insusceptible de recours.

Article 260 : A défaut d'opposition du Gouvernement à l'expiration du délai d'un an après la date à laquelle la déclaration a été enregistrée, le ministre de la justice doit remettre au déclarant copie de sa déclaration avec la mention de l'enregistrement effectué.



Article 261 : La validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée à moins que le tribunal civil n'ait déjà statué par décision passée en force de chose jugée.

Le ministère public doit toujours être mis en cause.

Article 262 : Les greffiers en chef des juridictions répressives sont tenus d'adresser au Ministre de la Justice, dans le mois où elles sont passées en force de jugée, une expédition des décisions visées à l'article 253.